

ROYAUME DE BELGIQUE
LEGISLATION - WETGEVEN

L

1983

ROYAUME DE BELGIQUE.

~~Transmis à M.~~

Overgemaakt aan de H.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale, le 21 avril 1983, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "concernant le dépôt de certains déchets en Région wallonne", a donné le 27 avril 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

Il n'est d'usage de viser, dans le préambule des arrêtés de l'Exécutif, ni la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni l'arrêté de l'Exécutif portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, ni l'arrêté de l'Exécutif fixant la répartition des compétences entre les Ministres.

En conséquence, les alinéas 1er, 4 et 5 doivent être omis.

DISPOSITIF.

Un texte sera proposé pour l'ensemble des articles.

Il n'appelle que les remarques suivantes :

1. Le début de l'article 4, § 1er, de l'arrêté en projet, porte que : "Sauf protocole d'accord spécial visant à organiser le dépôt de déchets, il est interdit ...".

Selon les indications fournies au Conseil d'Etat, cette formule viserait l'hypothèse d'un accord entre Régions, à propos du dépôt de déchets.

De tels accords, quoique n'étant pas formellement prévus par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ne soulèveraient pas d'objection juridique, compte

tenu de leur objet. L'article gagnerait, cependant, à les viser en des termes plus précis, notamment quant à leur portée et quant à la désignation de l'autorité compétente pour les conclure au nom de la Région wallonne.

Sur ce point, le Conseil d'Etat s'est abstenu de faire une proposition de texte (article 3 du texte proposé).

2. Suivant l'article 4, § 2, alinéa 3, lorsque le lieu de déversement ou de dépôt proposé par le demandeur n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le Ministre, en rejetant la demande, "peut indiquer des autres dépôts où le versage de ce genre de déchets est autorisé, pour autant qu'il en existe en Région wallonne", ce qui obligera le demandeur à introduire une nouvelle demande. Il a paru plus expédient de prévoir une autorisation immédiate du Ministre, ce qui laisse évidemment le demandeur libre d'utiliser ou non cette autorisation pour tel ou tel dépôt.

3. Suivant l'article 5 de l'arrêté en projet :

"Il est interdit à quiconque de déposer ou déverser sur un dépôt de déchets des objets ou matières considérés comme marchandises par celui qui les dépose ou déverse, ou qui les fait déposer ou déverser".

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que cette disposition a pour objet de prévenir une objection qui pourrait être tirée du traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, si l'auteur du dépôt ou du déversement de déchets arguait de ce que les déchets seraient aussi des marchandises.

.../...

L'Exécutif ne peut invoquer pour fondement à une telle règle, les dispositions qui sont indiquées au préambule. En outre, on peut s'interroger sur l'utilité de cette règle dans la mesure où elle donne à l'affirmation de l'auteur du dépôt ou du déversement la portée d'un véritable critère de la nature des objets déposés ou déversés.

Le texte proposé ne reproduit donc pas l'article 5.

4. L'article 8, § 1er, de l'arrêté en projet prévoit l'entrée en vigueur de celui-ci le jour de sa publication au Moniteur belge.

Le paragraphe 2 déroge toutefois à cette date dans les termes suivants :

"Les interdictions visées aux articles 3 et 4 ne sont cependant applicables que deux mois après la publication au Moniteur belge, en ce qui concerne les dépôts dont les exploitants sont tenus d'honorer un contrat conclu avec un tiers, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté par lequel le tiers peut déverser des déchets produits hors de la région wallonne.

Si une demande de dérogation est introduite en vertu de l'article 3, ou de l'article 4 dans ce délai à propos du dépôt concerné, les personnes désignées par la demande de dérogation peuvent y déverser les déchets visés par la demande, jusqu'à ce que la décision du Ministre leur ait été notifiée, au plus tard cinq mois après la publication du présent arrêté au Moniteur belge".

Il ressort des indications fournies au Conseil d'Etat que l'Exécutif entendrait en outre prévenir la fraude qui consisterait à faire état de contrats antidatés, ce à quoi le texte en projet ne suffit pas, faute d'exiger que les contrats aient date certaine pour bénéficier de la mesure transitoire.

On peut se demander si le système qui serait ainsi échafaudé ne rendrait pas la disposition transitoire inopérante. Il est en effet peu vraisemblable que des contrats de déversement ou de dépôt de déchets aient été enregistrés avant la publication de l'arrêté en projet.

Il appartiendra à l'Exécutif de juger s'il ne serait pas préférable d'accorder aux exploitants de dépôts, qui ont des **contrats** de déversement en cours d'exécution, un délai très bref pour en faire la déclaration. Les contrats ainsi déclarés pourraient bénéficier d'une mesure transitoire organisée selon le système prévu par le projet.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté en projet risque de provoquer des difficultés pratiques en ce qui concerne la production de l'attestation prévue à l'article 6 du projet.

Le Conseil d'Etat s'est, en conséquence, abstenu de proposer un texte relatif à l'entrée en vigueur.

C'est, au surplus, dans l'article relatif à l'application de l'arrêté dans le temps que devrait se trouver la règle inscrite au dernier alinéa de l'article 6 du projet.

.../...

TEXTE PROPOSE."Article 1er.-

Il est interdit de déposer ou de déverser, de faire déposer ou de faire déverser des déchets provenant d'un Etat étranger dans les dépôts visés par le Règlement général pour la protection du travail, titre Ier, chapitre II, liste A, n° 140ter, 1, et liste B, n° 7, ainsi que par l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques, article 4, à l'exception des dépôts annexés à une installation de destruction, de neutralisation et d'élimination de déchets toxiques.

Il est interdit aux exploitants des établissements indiqués à l'alinéa 1er d'autoriser ou de tolérer que des déchets provenant d'un Etat étranger soient déposés ou déversés dans les établissements qu'ils exploitent.

Article 2.-

Des dérogations à l'article 1er peuvent être accordées par le membre de l'Exécutif régional wallon qui a dans ses attributions la protection de l'environnement, dénommé ci-après le Ministre, à la demande d'une autorité publique étrangère.

La dérogation ne peut être accordée que pour une durée déterminée et pour des établissements dans lesquels est autorisé le dépôt de déchets du type de ceux pour lesquels la demande de dérogation est introduite. La dérogation doit être justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles.

.../...

La demande de dérogation mentionne la nature, la quantité, l'origine des déchets, leur composition s'il s'agit de déchets industriels, la durée et la fréquence des opérations, ainsi que les établissements où il est proposé de les effectuer.

La décision du Ministre est notifiée à l'autorité qui a demandé la dérogation ainsi qu'aux exploitants.

Article 3.-

Il est interdit de déposer ou de déverser, de faire déposer ou de faire déverser des déchets provenant d'une Région autre que la Région wallonne dans les établissements indiqués à l'article 1er, alinéa 1er.

Il est interdit aux exploitants desdits établissements d'autoriser ou de tolérer que des déchets provenant d'une Région autre que la Région wallonne soient déposés ou déversés dans les établissements qu'ils exploitent.

...(voir l'observation n° 1)...

Article 4.-

A la demande de la personne publique ou privée qui produit, collecte ou enlève des déchets, le Ministre peut accorder une dérogation à l'article 3.

La dérogation ne peut être accordée que pour des établissements dans lesquels est autorisé le dépôt de déchets du type de ceux pour lesquels la demande de dérogation est introduite.

.../...

La demande de dérogation mentionne la nature, la quantité, l'origine des déchets, leur composition s'il s'agit de déchets industriels, la durée et la fréquence des opérations, ainsi que les établissements où il est proposé de les effectuer.

Le Ministre statue dans les trois mois par une décision motivée. Si le Ministre refuse la dérogation pour l'établissement indiqué dans la demande, il peut l'accorder pour un autre établissement dans lequel est autorisé le dépôt de déchets du type de ceux pour lesquels la demande de dérogation a été introduite .

La décision du Ministre est notifiée à la personne qui a demandé la dérogation, à l'exploitant de l'établissement indiqué dans la demande ainsi que, s'il y a lieu, à l'exploitant de l'établissement pour lequel la dérogation a été accordée.

Article 5.-

Sont réputés provenir d'un Etat étranger ou d'une autre Région que la Région wallonne, les déchets qui ne sont pas produits dans la Région wallonne, à moins qu'ils n'aient fait l'objet dans celle-ci d'une transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet.

Article 6.-

Tout exploitant d'un établissement doit pouvoir justifier, à tout moment, l'origine des déchets qui, pendant les trois dernières années précédant la demande de justification, ont été déposés ou déversés dans l'établissement qu'il exploite.

.../...

Cette justification doit être faite à l'aide d'attestations écrites, signées et datées, émanant de celui qui a déposé ou déversé les déchets.

Ces attestations doivent mentionner :

- 1° l'identité de celui qui a déposé ou déversé, fait déposer ou déverser les déchets;
- 2° le lieu de production, s'il s'agit de déchets industriels;
- 3° le lieu d'enlèvement s'il s'agit de déchets ménagers;
- 4° la quantité de déchets;
- 5° la nature des déchets;
- 6° la date du transport au lieu de l'établissement.

Le Ministre peut établir un modèle d'attestation.

Article 7.-

§ 1er. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sont relatives au dépôt ou au déversement de déchets toxiques sont constatées, poursuivies et punies conformément à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques.

§ 2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sont relatives au dépôt ou au déversement de déchets autres que des déchets toxiques sont constatées de la même manière que les infractions au titre Ier du Règlement général pour la protection du travail.

.../...

Ces infractions sont poursuivies et punies conformément à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

Les dispositions du titre Ier du Règlement général pour la protection du travail relatives à la suppression et au retrait des autorisations ainsi qu'à la fermeture des établissements sont applicables en cas d'infractions relatives au dépôt ou au déversement de déchets autres que des déchets toxiques.

Article 8.-

(Voir l'observation n° 4).

Article 9.-

Le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	: P. TAPIE,	président de chambre,
	P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
	A. VANWELKENHUYZEN,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	F. RIGAUX,	section de législation,
Madame	: R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.